

POLITIQUE LINGUISTIQUE

Introduction/Préambule :

Le français est la langue officielle de travail, d'administration et de communication du Conseil scolaire Centre-Est. Le Conseil scolaire et ses écoles sont des institutions établies en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'article 5 de la Loi scolaire de l'Alberta.

En Alberta, la gestion scolaire francophone a été établie pour respecter les droits constitutionnels des ayants droit de faire éduquer leurs enfants dans la langue française. Afin de consolider les objectifs éducatifs et philosophiques de l'éducation francophone en milieu anglo-dominant, il est crucial que les personnes impliquées dans sa gouvernance en soient des modèles. Le Conseil scolaire croit que pour demeurer congruent à la mission, les membres de la communauté scolaire doivent utiliser le français dans l'exercice de leurs activités quotidiennes. (*art.10*)

Le Conseil scolaire croit qu'il est primordial de développer chez ses élèves un sens d'appartenance à la culture française.

Le Conseil scolaire reconnaît aussi qu'il y a des situations spécifiques et uniques qui peuvent exiger l'utilisation de l'anglais ou autre que le français.

Dispositions :

1. Le Conseil scolaire, ses comités et les conseils d'école utiliseront le français dans l'exercice de leurs activités.
2. Le Conseil scolaire et ses entités peuvent, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, utiliser l'anglais.
3. Toute communication adressée à l'attention des élèves et du personnel sera uniquement en français.
4. Les documents qui sont, à l'origine, produits en anglais et qui proviennent d'autres sources pourront être distribués sans être traduits.
5. Les documents suivants seront rédigés uniquement en français:
 - 5.1. Les bulletins scolaires;
 - 5.2. Les bulletins d'information, les lettres circulaires, les dépliants et les comptes rendus du Conseil;
 - 5.3. La convention collective;
 - 5.4. Toute autre correspondance jugée nécessaire par le Conseil.

Références

Article 14,15 Education Act

Article 23, Charte canadienne des droits et libertés